

# *Guide sur le bruit en Indre-et-Loire*





# Sommaire

Introduction.....1

1<sup>ère</sup> partie : les bruits de voisinage.....2

Préambule.....3

☞ Fiche n°1 : Les bruits de comportement.....7

☞ Fiche n°2 : Le bruit des activités artisanales, industrielles, commerciales et agricoles.....8

☞ Fiche n°3 : Le bruit des activités sportives, de loisirs et culturelles.....9

☞ Fiche n°4 : Le bruit des établissements diffusant de la musique.....10

☞ Fiche n°5 : Le bruit des chantiers.....11

2<sup>ème</sup> partie : les autres types de bruit.....12

☞ Fiche n°6 : Le bruit des infrastructures de transports terrestres.....13

☞ Fiche n°7 : Le bruit de l'habitat.....14

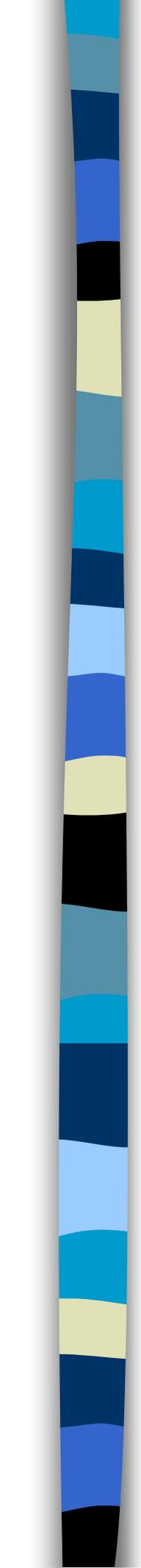
☞ Fiche n°8 : Le bruit des activités industrielles ou agricoles relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.....15

☞ Fiche n°9 : Le bruit des aéronefs.....16

Quelques informations utiles.....17

✓ Les référents « bruit » dans le département.....18

✓ Bibliographie, sites internet, application informatique et sigles....19



# Introduction

*Bien que le bruit soit signe de vie, il constitue aujourd'hui l'une des préoccupations majeures des français. De simple désagrément, le bruit est effectivement devenu un véritable problème de santé publique, portant atteinte à la qualité de vie quotidienne de nombreux concitoyens (perturbation du sommeil, fatigue, stress, irritabilité, troubles de la concentration,...).*

*Compte-tenu d'une part du nombre important de plaintes pour nuisances sonores dont sont saisis tant les services d'Etat que les collectivités territoriales et d'autre part, de la relance de l'Etat en matière de lutte contre le bruit, j'ai souhaité que soit créé au sein du département d'Indre-et-Loire, un pôle de compétence bruit.*

*J'ai ainsi donné mission au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'animer et de coordonner les actions de ce pôle de compétence.*

*L'une des principales missions de cette structure est d'informer et d'aider les communes à mieux appréhender les problèmes de bruit, car la commune étant le lieu de vie de nos concitoyens, le maire est souvent le premier interlocuteur auquel s'adressent les administrés, victimes de nuisances sonores.*

*Le maire est donc l'un des principaux acteurs de la lutte contre le bruit.*

*Aussi, devant la multiplicité des textes et des intervenants en matière de lutte contre le bruit, il est apparu nécessaire d'élaborer un guide sur le bruit à destination de l'ensemble des maires du département d'Indre-et-Loire et d'instaurer ainsi une collaboration plus étroite entre les différents partenaires (services d'Etat et collectivités locales).*

*La vocation de ce guide est de constituer, pour les élus, un outil d'aide à la gestion des conflits, en leur permettant notamment :*

*\* de savoir, en fonction du type de bruit, quels sont les textes à appliquer et les démarches à engager lorsqu'il s'agit d'un bruit de voisinage, c'est-à-dire relevant directement de leur compétence,*

*\* ou d'identifier les bons interlocuteurs en fonction de la nature du bruit, lorsque le bruit en cause n'est pas un bruit de voisinage.*

*Le Préfet d'Indre-et-Loire  
le 01/10/2004*



# 1ère partie : les bruits de voisinage



# Préambule

## Qu'appelle t'on un bruit de voisinage ?

Entrent dans cette catégorie, tous les bruits créant un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage. Il s'agit de bruits causés par toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine (par elle-même ou par l'intermédiaire d'une chose ou d'un animal dont elle a la garde) d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité.



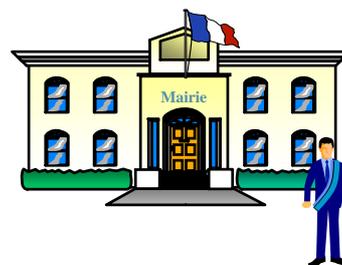
## Quels sont les pouvoirs du maire ?

Deux pouvoirs de police entrent en jeu en matière de lutte contre les bruits de voisinage :



➤ le **pouvoir de police générale** au titre du code général des collectivités territoriales (articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-4),

➤ le **pouvoir de police spéciale** au titre du code de la santé publique (articles L1311-1 et L1311-2), du code de l'urbanisme et d'autres législations.



## Quelles actions le maire peut-il engager ?

Le maire peut intervenir dans deux domaines : celui de la **prévention** et celui de la **répression**.

\* dans le domaine de la prévention, le maire peut :

➤ prendre des arrêtés au titre de l'article L 1311-2 du code de la santé publique et de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales (exemples : interdiction ou limitation dans le temps de certaines activités ou manifestations),

➤ prendre en compte la problématique bruit au niveau des documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols (POS) ou Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales...) et lors de l'examen des permis de construire (PC), des permis d'aménager et des déclarations préalables.

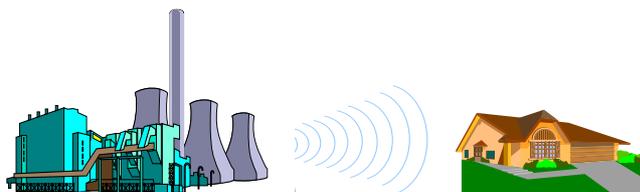
Les POS, les PLU et les cartes communales peuvent prévoir :

- \* que les zones urbanisables ou d'urbanisation future, en particulier celles destinées à l'habitat, seront éloignées des sources de nuisances sonores,
- \* que des activités bruyantes ne pourront se situer qu'en dehors des parties habitées de la commune,
- \* que des zones « tampon », aménagées ou entretenues en terrain naturel, sépareront des zones habitées des zones industrielles ou artisanales.



Par ailleurs, des PC, des PA et des DP peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales :

- \* si les constructions en raison de leur localisation sont susceptibles d'être exposées à des nuisances dues au bruit (article R 111-3 du code l'urbanisme pour les communes sans POS ou PLU ou/et article R 111-2 du code de l'urbanisme applicable sur tout le territoire national y compris en présence d'un POS ou d'un PLU),
- \* si les constructions et installations génératrices de bruit sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R 111-2 du code de l'urbanisme).



\* dans le domaine de la répression, le maire peut réprimer les nuisances liées aux bruits de voisinage en application des dispositions des articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

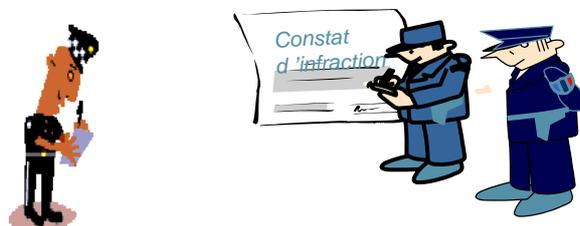
### Constat de l'infraction

✎ par qui ?

✎ le maire, ses adjoints, les policiers municipaux et tout le personnel des collectivités territoriales commissionné et assermenté, après agrément du procureur de la république, puis formé à cet effet,



✎ les officiers et agents de police judiciaire, agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du Code de l'Environnement.



➤ les agents de l'Etat, chargés de l'environnement, de la santé, de la jeunesse et des sports, des transports, de l'équipement, de l'agriculture et de la mer, assermentés et commissionnés par le préfet, également habilités à constater les infractions, relatives aux textes sur le bruit.



### ➤ Comment constater l'infraction ?

➤ pour les bruits de « comportement » : des mesures acoustiques ne sont pas nécessaires. Un constat auditif et visuel caractérisant la gêne par l'un des agents assermentés sus-cités, suffit puisque le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 prévoit qu'un bruit puisse **porter atteinte** à la **tranquillité** du voisinage ou à la **santé** de l'homme, par sa **durée**, sa **répétition** ou son **intensité**.



➤ pour les bruits émis par des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs : des mesures acoustiques sont nécessaires pour caractériser les nuisances sonores.



### ➤ Comment traiter l'infraction ?

➤ le traitement amiable : c'est la première démarche à engager. Cette mission incombe pleinement au maire, qu'il s'agisse de bruits de voisinage liés au comportement ou de bruits de voisinage liés à des activités.

Le plaignant doit dans un premier temps se rapprocher du fauteur de troubles pour lui faire part de la gêne ressentie. S'il n'y a pas d'amélioration, le plaignant peut alors adresser un courrier en recommandé au fauteur de trouble pour lui demander de faire cesser les nuisances sonores subies. Si la situation ne s'améliore pas, le plaignant peut s'adresser au maire.

Le maire a la possibilité ensuite de réunir les deux parties et d'essayer de trouver un terrain d'entente.



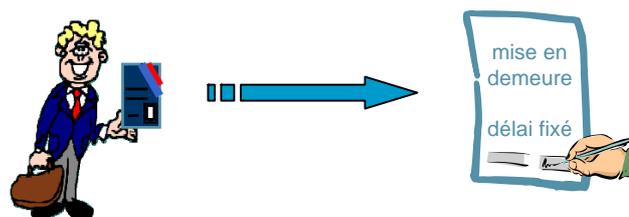
Si une entente est trouvée, le maire doit la formaliser par un écrit signé par les deux parties.



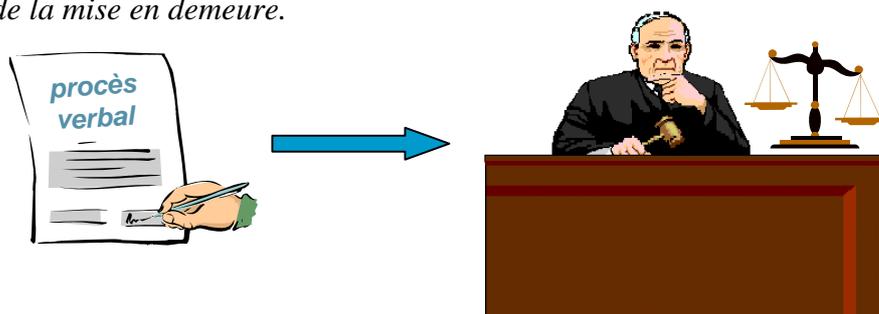
↳ **le traitement administratif** : dans le cas où une entente amiable n'est pas possible, le maire adresse un courrier au fauteur de troubles pour lui rappeler la réglementation en vigueur et lui demander de prendre toutes les dispositions pour la respecter (délai facultatif).



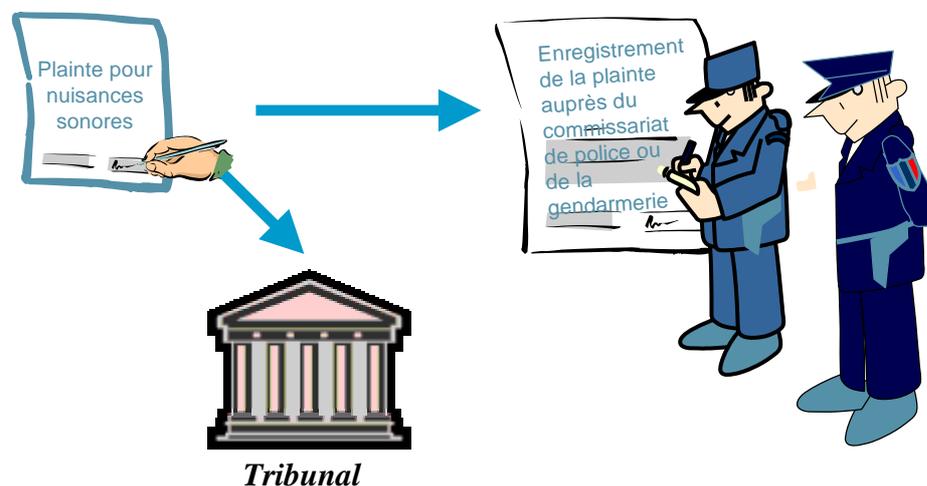
Si le fauteur de trouble n'obtempère pas, le maire constate ou fait constater les nuisances (si besoin, il peut solliciter l'appui technique du service santé-environnement de la DT-ARS qui réalise alors des mesures sonométriques ou de toute personne habilitée) et adresse sur la base de ce constat, un courrier de mise en demeure au fauteur de troubles (délai obligatoire).

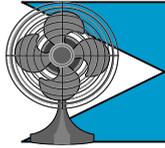


Si à l'expiration du délai, les nuisances perdurent, le maire ou toute personne assermentée peut dresser procès-verbal. Celui-ci doit être transmis au procureur de la république dans le délai maximal de 5 jours à compter de la date du constat du non-respect de la mise en demeure.



↳ **le traitement pénal** : indépendamment du traitement administratif, les plaignants peuvent déposer plainte auprès du commissariat de police, de la gendarmerie ou directement auprès du procureur de la république. Il est alors préférable, pour la constitution de leur dossier, que les plaignants aient fait constater l'infraction par des agents habilités à cet effet.





## Fiche n°1 Les bruits de comportement



**Bruits concernés** : bruits qualifiés d'inutiles, de désinvoltes ou d'agressifs.

*Exemples : aboiements de chiens hors élevage, cris du coq, comportements bruyants, tapage, travaux de bricolage ou de jardinage, pétards, appareils électroménagers, appareils de diffusion de musique...*

*Bruits d'équipement fixes : ventilateurs, climatisation, alarmes, pompes à chaleur,...*



**Textes de référence** :

- ✓ Code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2 et L 2214-4),
- ✓ Code de la santé publique (articles L 1311-1 et L 1311-2),
- ✓ Code pénal (article R.623-2, relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes),
- ✓ Décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage codifié aux articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10.2 du code de la santé publique,
- ✓ Code de l'environnement ( articles R571.91 à R571.93)
- ✓ Arrêté préfectoral du 03 juin 2009, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

**Principaux intervenants** :

- ✓ Maire et personnel territorial assermenté,
- ✓ Police, Gendarmerie.

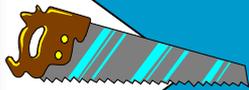


**Critères à retenir pour caractériser les nuisances** :

- ✓ Un bruit est considéré comme gênant dès lors qu'il porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité,
- ✓ Des mesures sonométriques ne sont donc pas nécessaires pour caractériser la gêne.

**Rôle du maire** :

- ✓ Inciter les citoyens à respecter quelques règles simples de savoir-vivre (exemples : munir son chien d'un collier anti-aboiement, placer sous les appareils électroménagers des plots anti-vibratiles et des patins sous les meubles fréquemment déplacés, préférer les pantoufles aux chaussures à talons,...),
- ✓ Vérifier le bien-fondé des plaintes,
- ✓ Organiser des réunions de conciliation entre les différentes parties concernées,
- ✓ Faire des rappels de la réglementation en vigueur aux auteurs de trouble,
- ✓ Constater ou faire constater les infractions,
- ✓ Faire des mises en demeure et dresser des procès-verbaux si besoin,
- ✓ Prendre des arrêtés pour limiter ou interdire l'utilisation de certains appareils bruyants.



## Fiche n°2

### Le bruit des activités artisanales, industrielles, commerciales et agricoles



☞ **Bruits concernés** : bruits générés par des activités bruyantes exercées dans des entreprises, des établissements, des centres d'activités, des installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant ou ne relevant pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en raison des seuils inférieurs à ceux fixés par cette nomenclature. Dans le cas contraire voir Fiche n°8.

*Exemples : ateliers de menuiserie, garages automobiles, stations de lavage automobiles, supermarchés (compresseurs, chambres froides, groupes électrogènes,...), boulangeries, livraisons de marchandises, restaurants (climatisations, groupes frigorifiques,...), élevages, dispositifs de pompage pour l'irrigation des cultures, éoliennes ...*

#### ☞ **Textes de référence** :



- ✓ Code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2 et L 2214-4),
- ✓ Code de la santé publique (articles L 1311-1 et L 1311-2),
- ✓ Code pénal (article R.623-2, relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes),
- ✓ Décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage codifié aux articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10.1 du code de la santé publique,
- ✓ Arrêtés du 5 décembre 2006 et du 27 novembre 2008, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
- ✓ Arrêté préfectoral du 03 juin 2009, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

#### ☞ **Principaux intervenants** :

- ✓ Maire et personnel territorial assermenté,
- ✓ Agents assermentés de l'unité Santé-Environnement de la DT-ARS ou du service Hygiène Publique de la mairie de Tours (*soutien technique au maire - réalisation de mesures sonométriques*),
- ✓ Police, Gendarmerie.

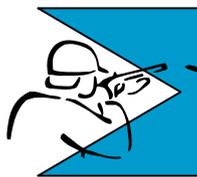


#### ☞ **Critères à retenir pour caractériser les nuisances** :

- ✓ Comparer l'émergence globale du bruit produit par l'une des activités sus-citée par rapport à l'émergence fixée à l'article R 1334-32 du code de la santé publique,
- ✓ L'émergence globale limite à ne pas dépasser est fonction de la période pendant laquelle le bruit se manifeste (diurne (7h-22h) ou nocturne (22h-7h)) et la durée cumulée d'apparition du bruit sur une période de 24h,
- ✓ Comparer, le cas échéant (quand le bruit est engendré par des équipements d'activités professionnelles et perçu à l'intérieur d'un logement) l'émergence spectrale du bruit à l'émergence limite fixée à l'article R 1334-34 du code de la santé publique,
- ✓ L'émergence spectrale limite à ne pas dépasser est fonction des bandes d'octave.

#### ☞ **Rôle du maire** :

- ✓ Vérifier le bien-fondé des plaintes,
- ✓ Organiser des réunions de conciliation entre les différentes parties concernées,
- ✓ Faire des rappels de la réglementation en vigueur aux auteurs de trouble,
- ✓ Constater ou faire constater les infractions, notamment par la réalisation de mesures sonométriques effectuées par toute personne habilitée,
- ✓ Faire des mises en demeure et dresser des procès-verbaux si besoin.



## Fiche n°3

### Le bruit des activités sportives, de loisirs et culturelles



📖 **Bruits concernés** : bruits générés par des activités sportives, de loisirs ou culturelles se déroulant en plein air ou dans des sites fermés.

*Exemples : moto-cross, trial, ball-trap, stand de tir, parcours de chasse, aéro-club, karting, salle de sports, piscine, terrain de sport, piste de skate-board, circuit de modèles réduits radioguidés, parc d'attraction, école de musique, école de danse, concert en plein air, kermesse, brocante,...*

📖 **Textes de référence** :



- ✓ Code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2 et L 2214-4),
- ✓ Code de la santé publique (articles L 1311-1 et L 1311-2),
- ✓ Code pénal (article R.623-2),
- ✓ Décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage codifié aux articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10.1 du code de la santé publique,
- ✓ Arrêté préfectoral du 03 juin 2009, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

📖 **Principaux intervenants** :

- ✓ Maire et personnel territorial assermenté,
- ✓ Agents assermentés du service Santé-Environnement de la DT-ARS ou du service Hygiène Publique de la mairie de Tours (*soutien technique au maire - réalisation de mesures sonométriques*),
- ✓ DDCS (Pôle Jeunesse ,Sports et Vie Associative),
- ✓ Police, Gendarmerie,
- ✓ DSAC (*pour les sports aéronautiques*).

📖 **Critères à retenir pour caractériser les nuisances** :



- ✓ Comparer l'émergence globale du bruit produit par l'une des activités sus-citée par rapport à l'émergence fixée à l'article R 1334-32 du décret du 31 août 2006,
- ✓ L'émergence globale limite à ne pas dépasser est fonction de la période pendant laquelle le bruit se manifeste (diurne (7h-22h) ou nocturne (22h-7h)) et la durée cumulée d'apparition du bruit sur une période de 24h,
- ✓ Comparer, le cas échéant (quand le bruit est engendré par des équipements d'activités professionnelles et perçu à l'intérieur d'un logement) l'émergence spectrale du bruit à l'émergence limite fixée à l'article R 1334-34 du décret du 31 août 2006,
- ✓ L'émergence spectrale limite à ne pas dépasser est fonction des bandes d'octave.

📖 **Rôle du maire** :

- ✓ Vérifier le bien-fondé des plaintes,
- ✓ Organiser des réunions de conciliation entre les différentes parties concernées,
- ✓ Faire des rappels de la réglementation en vigueur aux auteurs de trouble,
- ✓ Constater ou faire constater les infractions, notamment par la réalisation de mesures sonométriques effectuées par toute personne habilitée,
- ✓ Faire des mises en demeure et dresser des procès-verbaux si besoin.





## Fiche n°4

### Le bruit des établissements diffusant de la musique amplifiée



👉 **Bruits concernés** : tous les établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

*Exemples : discothèque, dancing, bar, bar karaoké, restaurant, salle de concerts, salle des fêtes, etc...*

#### 👉 **Textes de référence** :

- ✓ Code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2 et L 2214-4),
- ✓ Code de la santé publique (articles L 1311-1 et L 1311-2),
- ✓ Code de l'environnement (articles R 571-25 à R 571-30 et R 571-96),
- ✓ Code pénal (article R.623-2, relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes),
- ✓ Décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage codifié aux articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10.1 du code de la santé publique,
- ✓ Arrêté du 15 décembre 1998, pris en application du décret du 15 décembre 1998,
- ✓ Arrêté préfectoral du 03 juin 2009, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.



#### 👉 **Principaux intervenants** :

- ✓ Maire et personnel territorial assermenté,
- ✓ Agents assermentés de l'unité Santé-Environnement de la DT-ARS ou du service Hygiène Publique de la mairie de Tours (*soutien technique au maire - réalisation de mesures sonométriques*),
- ✓ Préfecture et sous-préfectures,
- ✓ Police et Gendarmerie.

#### 👉 **Critères à retenir pour caractériser les nuisances** :



- ✓ Les exploitants des établissements concernés doivent faire réaliser, par un acousticien, une étude d'impact acoustique constituée :
  - \* d'une étude acoustique estimant les niveaux sonores à l'intérieur et à l'extérieur des locaux,
  - \* les dispositions prises pour limiter ces niveaux et respecter les émergences fixées par les articles R571-29 et R571-27 du code de l'environnement,
- ✓ Les niveaux sonores à respecter sont 105 dBA en tout point accessible au public (niveau moyen), 120 dB en niveau crête, ainsi qu'un niveau d'isolement minimum, permettant de garantir les valeurs d'émergence fixées par le code de la santé publique, lorsque les établissements diffusant de la musique sont contigus à des habitations ou situés dans des bâtiments comportant des locaux d'habitation.

#### 👉 **Rôle du maire** :

- ✓ Veiller au respect du code de l'environnement, recenser les établissements concernés par cette réglementation, implantés sur sa commune et demander à être destinataire des études d'impact,
- ✓ Si existence d'une salle polyvalente ou salle des fêtes sur sa commune, en tant que maître d'ouvrage, le maire doit faire réaliser l'étude d'impact exigée par le code de l'environnement et mettre en oeuvre les préconisations qui en découlent.



## Fiche n°5 Le bruit des chantiers



✎ **Bruits concernés** : bruits émis par les chantiers de travaux publics ou privés et bruits des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

*Exemples : marteau-piqueur, groupe électrogène, engins de terrassement, ...*

### ✎ **Textes de référence** :

- ✓ Code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4),
- ✓ Code de la santé publique (articles L 1311-1 et L 1311-2),
- ✓ Code de l'environnement (articles R571-1 à R571-24),
- ✓ Code pénal (article R.623-2, relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes),
- ✓ Décret n°2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage codifié aux articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10.1 du code de la santé publique,
- ✓ Arrêté du 11 avril 1972, modifié, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier,
- ✓ Arrêté préfectoral du 03 juin 2009, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

### ✎ **Principaux intervenants** :

- ✓ Maire et personnel territorial assermenté,
- ✓ Police et Gendarmerie.

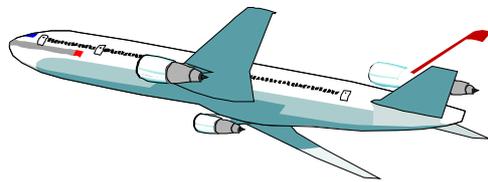
### ✎ **Critères à retenir pour caractériser les nuisances** :

- ✓ Les bruits de chantiers sont sanctionnables si l'une des trois situations rencontrées :
  - \* non respect des niveaux sonores maximum d'émission ou des conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels ou d'équipements, fixées par les autorités compétentes,
  - \* absence de précautions appropriées pour limiter le bruit,
  - \* comportement anormalement bruyant.



### ✎ **Rôle du maire** :

- ✓ Pour des chantiers utilisant du matériel bruyant, le maire peut prendre des arrêtés précisant : les horaires et les périodes de fonctionnement, les niveaux sonores à ne pas dépasser en fonction de la proximité du voisinage, les règles générales d'emploi, d'implantation et de protection acoustiques de certains matériels.
- ✓ Pour les engins de chantiers existants antérieurement à la parution d'arrêtés interministériels fixant les niveaux sonores que doivent respecter les engins de chantiers, une distance minimale de 100 m (*arrêté du 11/04/72 modifié*) doit être respectée entre ces appareils et les immeubles à usage d'habitation. Le maire peut contrôler sur place le respect de cette distance. Il peut également se faire présenter les documents d'homologation du matériel, vérifier les marques d'identification des engins et contrôler l'efficacité des dispositifs d'insonorisation.



# 2ème partie : les autres types de bruits





## Fiche n°6

# Le bruit des infrastructures de transports terrestres



**Bruits concernés** : bruits émis par les véhicules à moteur, les poids lourds, les trains (de voyageurs et de marchandises) et les tramways ...

### **Textes de référence** :

- ✓ Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004, prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,
- ✓ Code général des collectivités territoriales (articles L 2212-2 et L 2214-4),
- ✓ Code de l'environnement (articles L 571-9 et L 571-10, R125-28, R571-32 à R571-52-1, et D571-53 à D571-57),
- ✓ Code de la santé publique (articles L 1311-1 et L 1311-2),
- ✓ Code pénal (article R623-2, relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes),
- ✓ Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
- ✓ Décret n°2003-1392 du 23 décembre 2003, modifiant le décret n°2002-867 du 3 mai 2002, relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux,
- ✓ Arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières,
- ✓ Arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- ✓ Arrêté du 8 novembre 1999, relatif au bruit des infrastructures ferroviaires,
- ✓ Arrêté préfectoral du 17 avril 2001, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres (hors ville de Tours),
- ✓ Arrêté préfectoral du 24 décembre 2002, portant classement sonore complémentaire des infrastructures de transports terrestres (ville de Tours).

### **Principaux intervenants** :

- ✓ Maire et personnel territorial assermenté,
- ✓ Police et Gendarmerie (pour les bruits de véhicules, les dispositifs d'échappement,...)
- ✓ DDT (pour les autoroutes non concédées et les routes nationales),
- ✓ Conseil général (pour les routes nationales et départementales),
- ✓ SNCF (pour les voies ferrées),
- ✓ COFIROUTE (pour les autoroutes concédées).

### **Critères à retenir pour caractériser les nuisances** :

- ✓ Etudes acoustiques pour connaître les niveaux de bruit ambiant existants et les niveaux sonores prévisibles (niveaux de bruit diurne (6h-22h) et niveaux de bruit nocturne (22h-6h)) aux abords des voies routières et ferroviaires,
- ✓ Mesures sonométriques après mise en service des aménagements routiers et ferroviaires, pour vérifier l'efficacité des travaux d'isolation.



### **Rôle du maire** :

- ✓ Le maire peut planifier la circulation en agissant sur le volume, la nature, la vitesse et la fluidité du trafic. Il peut réglementer le stationnement, prévoir un plan de circulation, aménager des aires piétonnes, modifier le revêtement routier pour diminuer le bruit de roulement des véhicules et éventuellement limiter le passage des poids lourds sur sa commune.
- ✓ Le maire peut participer au classement des infrastructures de transports réalisés par le préfet, en proposant un classement pour les voies de sa commune.
- ✓ Dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport, le maire peut informer s'il y a lieu les demandeurs de PC ou CU que leur terrain se trouve situé dans un secteur affecté par le bruit, dans lequel existe des prescriptions d'isolement acoustique.



## Fiche n°7 Le bruit de l'habitat



### Bruits concernés :

- \* bruits de l'espace intérieur : niveau d'isolement acoustique des logements entre eux, des logements par rapport aux parties communes, des logements par rapport aux bruits d'équipement (ventilation mécanique contrôlée, climatisation, ascenseur, chauffage, vide-ordures, équipements sanitaires,...) ,
- \* bruits de l'espace extérieur : logements et locaux situés dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport (isolement acoustique des façades) tel que définis par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995.

*Remarque : Les bruits provenant d'habitations, mais provoqués par des comportements anormalement bruyants relèvent des bruits de voisinage.*

### Textes de référence :

- ✓ Code de la construction et de l'habitation (articles L 111-1, L 111-11, L 151-2, R 111-1, R 111-23-1, R 111-23-2, R 111-4 et R 111-4-1),
- ✓ Décret n°95-20 du 9 janvier 1995, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation,
- ✓ Arrêté du 6 octobre 1978, modifié concernant l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation (*pour les logements construits entre 1970 et le 01/01/96*),
- ✓ Arrêté du 30 mai 1996, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- ✓ Arrêtés du 30 juin 1999, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation acoustique (*applicables aux constructions nouvelles depuis le 01/01/00*),
- ✓ Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- ✓ Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- ✓ Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

*Remarque : il n'existe pas de réglementation pour les logements antérieurs à 1970.*

### Principaux intervenants :

- ✓ DDT (*pour les logements neufs de moins de deux ans*),
- ✓ Experts judiciaires (*pour les logements construits entre 1970 et 1996*).



## Fiche n°8

### Le bruit des activités industrielles ou agricoles relevant des installations classées pour la protection de l'environnement



✎ **Bruits concernés** : bruits provenant d'activités industrielles ou agricoles, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

✎ **Textes de référence** :

- ✓ Code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup> - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et articles R571-1 à R572-11,
- ✓ Arrêté ministériel du 20 août 1985, modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ Arrêté du 23 janvier 1997, modifié par les arrêtés ministériels du 15/11/1999, du 3/04/2000 et du 24/01/2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ Arrêtés ministériels types, selon l'activité (carrières, élevages, ...).

✎ **Principaux intervenants** :

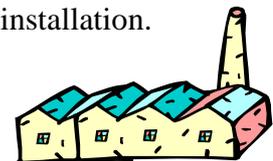
- ✓ Préfecture,
- ✓ DREAL (*pour toutes les ICPE, hormis celles dont s'occupent la DDPP*),
- ✓ DDPP (*pour les élevages, les abattoirs, les usines d'équarissage, les industries agro-alimentaires, les exploitations viticoles, supermarchés, installations de méthanisation ou compostage*).

✎ **Critères à retenir pour caractériser les nuisances** :

- ✓ Emergences diurne et nocturne,
- ✓ Niveaux limites admissibles imposés en limite de propriété de l'installation.

✎ **Rôle du maire** :

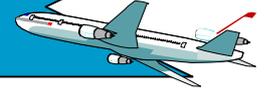
- ✓ Le conseil municipal émet un avis lors de l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter ou des permis de construire.
- ✓ Il est chargé d'afficher les actes administratifs et de constater les dysfonctionnements au titre de son pouvoir judiciaire.





## Fiche n°9

### Le bruit des aéronefs



✎ **Bruits concernés** : bruits émis par les avions, les ULM, les hélicoptères, bruits émis lors de manifestations aériennes et de l'exploitation des aérodromes.



#### ✎ Textes de référence :

- ✓ Code des transports (notamment articles L 6361-1 à L 6361-14),
- ✓ Code de l'urbanisme (articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11),
- ✓ Loi 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,
- ✓ Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
- ✓ Décret n°87-340 du 21 mai 1987, fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes, modifié par le décret n°97-607 du 31 mai 1997, relatif aux règles de protection contre le bruit et aux aides aux riverains des aérodromes,
- ✓ Décret n°2002-626 du 26 avril 2002, fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme,
- ✓ Code de l'environnement (articles L 571-11 et L 571-16),

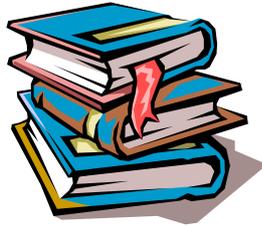
#### ✎ Principaux intervenants :

- ✓ DDT,
- ✓ Délégation Centre de la DSAC Ouest,
- ✓ Base aérienne 705,
- ✓ Préfecture,
- ✓ Mairie.



#### ✎ Rôle du maire :

- ✓ Le conseil municipal est consulté lors de la création de plates-formes privées (plates-formes ULM, aérodromes privés), ainsi que pour les aérodromes à usage public.
- ✓ Le conseil municipal est consulté lors de l'élaboration des plans d'exposition au bruit (PEB) et le maire participe aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, lorsque sa commune se situe dans le périmètre d'une telle infrastructure.
- ✓ Lorsque le PEB, dont l'objectif est de maîtriser l'occupation du sol aux abords des aérodromes, est approuvé, le maire est tenu de rendre son document d'urbanisme compatible avec ce PEB, d'afficher celui-ci en mairie et de le tenir à la disposition du public.
- ✓ Le maire est consulté pour chaque demande de manifestation aérienne.
- ✓ En cas d'atteinte à la tranquillité publique au voisinage des plates-formes privées et ULM, le maire peut saisir le préfet.



# Quelques informations utiles



## Les référents « bruit » dans le département 37

Sous-Préfecture de Loches	7 rue du docteur Martinais 37600 Loches	Mme VENOT	02.47.91.47.08 / 02.47.91.52.80 caroline.venot@indre-et-loire.gouv.fr
Sous-Préfecture de Chinon	1 rue Philippe de Commines 37501 Chinon Cedex	Mme DUBALLET	02.47.81.14.09 / 02.47.98.35.09 lucie.duballet@indre-et-loire.gouv.fr
DT37-ARS Centre	38 rue Edouard Vaillant B.P4214 - 37042 Tours cedex 1	Mme MEUSNIER	02.38.77.34.43 / 02.47.66.39.11 florence.meusnier@ars.sante.fr
DDSP	70 rue Marceau 37000 Tours	M. FRISON	02.47.33.80.14 / 02.47.60.71.09 pascal.frison@interieur.gouv.fr
Gendarmerie Nationale Groupement d'Indre et Loire	171 avenue Grammont B.P 3435 37034 TOURS Cedex 1	Capitaine GAUTIER	02.47.31.37.91 / 02.47.31.37.61 bernard.gautier@gendarmerie.interieur.gouv.fr
DDPP unité de la protection de l'environnement et de la faune sauvage	61 avenue Grammont BP 12023 37095 Tours Cedex 2	MARNAUD	02.47.31.11.11 jean-michel.arnaud@indre-et-loire.gouv.fr
DDT	61 avenue Grammont BP 4111 - 37041 Tours cedex	M.CHAUMIER (directeur adjoint)	02.47.70.81.10 / 02.47.70.80.99
DDT unité environnement et prévention des risques	61 avenue Grammont 37041 Tours cedex	Mmes CHARTRIN et LALLUQUE-ALLANO	02.47.70.81.39 / 02.47.70.80.39 patricia.chartrin@indre-et-loire.gouv.fr
DDT unité de TOURS	61 avenue Grammont 37041 Tours cedex	M.ROUZIES	02.47.70.80.90 / 02.47.70.80.99 ddt-ut-tours@indre-et-loire.gouv.fr
DDT unité de CHINON	61 avenue Grammont 37041 Tours cedex	M.CHARRIER	02.47.93.65.55 / 02.47.93.65.59 ddt-ut-chinon@indre-et-loire.gouv.fr
DDT Unité de Loches	23 rue de la Gaieté BP 257 - 37602 Loches Cedex	M.MALJEAN	02.47.91.47.91 / 02.47.91.47.99 ddt-ut-loches@indre-et-loire.gouv.fr
DDCS Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative	4 rue Albert Dennerly B.P 2735 - 37027 Tours Cedex 1	M.FRADON	02.47.70.11.16 / 02.47.70.11.11 yann.fradon@indre-et-loire.gouv.fr
DREAL Unité Territoriale 37	25 rue Ailes 37210 Parçay-Meslay	M.MONTASSIER Mme GOBLET	02.47.46.47.00 / 02.47.44.66.34 cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr maud.goblet@developpement-durable.gouv.fr
Délégation Centre de la DSAC Ouest	Aéroport de TOURS-Val de Loire BP 97511 - 37075 Tours Cedex 2	M. TIERCELIN	02.47.85.43.70 / 02.47.85.43.78 philippe.tiercelin@aviation-civile.gouv.fr
Mairie de Tours Direction des Services Techniques Service Propreté Urbaine et Hygiène Publique	1 à 3 rue des Minimes 37926 Tours cedex 9	M. DUMAS Mme HIRAT	02.47.21.65.03 / 02.47.21.64.51 hygiene@ville-tours.fr
Communauté d'agglomération Tours Plus Direction Développement Durable	60 avenue Marcel dassault - BP 651 37 206 Tours cedex 3	Mme LEGLAND	02.47.80.11.08 / 02.47.80.11.65 s.legland@agglo-tours.fr
Conseil Général Service de l'Aménagement et de l'Environnement	Hôtel du département place de la préfecture - BP 3217 37 032 Tours cedex 1	Mme FISSON	02.47.31.47.37 / 02.47.31.42.85 mcfisson@cg37.fr

## Bibliographie, sites internet, application informatique et sigles

### Bibliographie :

- ✓ «Les bruits de voisinage - Les particuliers» - Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (septembre 2001),
- ✓ «La lutte contre le bruit»- Le Moniteur- D.Pipard et JP Gualuzzi (juin 2002),
- ✓ «Les communes et le bruit»- Le Moniteur - D.Pipard et JP Gualuzzi (décembre 2003),
- ✓ «La lutte contre le bruit : enjeux et solutions» -E.Thibier ADEME (mai 2005),
- ✓ «Juribruit - Lutte contre les bruits de voisinage - Jurisprudence commentée» Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (juillet 2005),
- ✓ Guide «Le maire et le bruit » - Minsitère de l'écologie et du développement durable (décembre 2005),
- ✓ Guide « Plan local d'urbanisme et bruit - La boîte à outils de l'aménageur » - (avril 2006),
- ✓ Guide « Bien utiliser la salle des fêtes » - (décembre 2006),
- ✓ Guide « Du maire-bruits de voisinage » -Direction Générale de la Santé -( mars 2009)

### Sites internet :

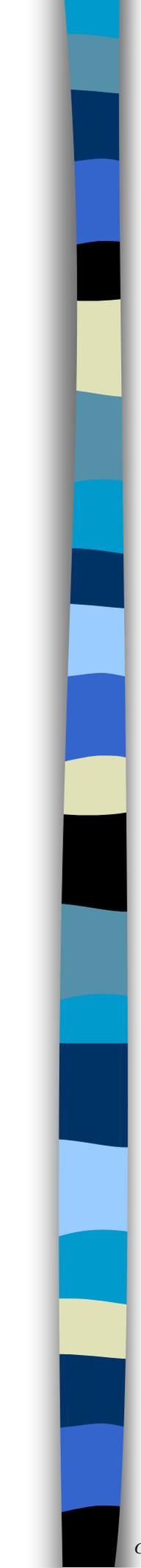
- ✓ [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) : site du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (rubrique « Risques et Pollutions » - Bruit),
- ✓ [www.ars.centre.sante.fr](http://www.ars.centre.sante.fr) : site de l'ARS de la région Centre,
- ✓ [www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr) : site de la préfecture d'Indre et Loire,
- ✓ [www.infobruit.org](http://www.infobruit.org) : site du Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB).

### Application informatique :

- ✓ TEMPO : logiciel de traitement des plaintes de bruits de voisinage (accessible par internet [www.tempo.bruit.fr](http://www.tempo.bruit.fr))

### Sigles :

- ✓ DT-ARS : Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- ✓ ARS Centre : Agence Régionale de Santé de la région Centre
- ✓ DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- ✓ DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- ✓ DDPP : Direction Départementale de la Protection de la Population,
- ✓ DDT : Direction Départementale du Territoire,
- ✓ DDSP : Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- ✓ DSAC : Direction de la sécurité de l'Aviation Civile,
- ✓ ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



*Document réalisé en 2004 par Mmes Laurence Coisy et Florence Meusnier  
Service santé-environnement de la DDASS d'Indre-et-Loire,  
avec la collaboration des membres du pôle de compétence bruit  
d'Indre-et-Loire*